FRC 1 9072 1.
Case
FRC
16880

# CAHIER

*PRÉSENTÉ*

# A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## DE LA PROVINCE D'ANJOU,

PAR D. DABURON,

*Prieur - Curé de la Pelerinne.*

THE NEWBERRY LIBRARY

# CAHIER

*Qu'a l'honneur de préſenter à l'Aſſemblée Générale de la Province d'Anjou, D. Daburon, Prieur-Curé de la paroiſſe de la Pelerinne, ſituée dioceſe d'Angers, le* 10 *Mars* 1789.

## PROPOSITIONS-PRINCIPES.

Les intérêts de Dieu; ceux de la religion catholique, inséparables.

Les intérêts de la nation & monarchie françoiſe; ceux du roi, inséparables.

Les intérêts du public & ceux des particuliers, inséparables.

Ne donner aucune atteinte à la divinité non plus qu'à la religion & foi catholique.

N'attaquer la nation & monarchie françoiſe dans aucuns de ſes principes fondamentaux, ne contredire aucuns des droits dont les rois de France ont joui juſqu'à ce jour.

Soulager le public, alléger ſon far

deau ; rendre les particuliers plus aiſés ; ainſi plus heureux.

Tels doivent être les projets, telle doit être l'exécution ; la difficulté ne peut s'étendre que ſur le dernier de ces trois principes ; on reconnoît la vérité & la démonſtration des deux premiers.

## OPÉRATIONS ET MOYENS.

*Etablir un impôt général, unique, capital.*

Cet impôt fixé ſur la tête de chacun des individus qui compoſent les trois états du Royaume, ſera d'un revenu immenſe, s'il eſt bien proportionnel aux pouvoirs individuels relatifs : la répartition ne peut en être difficile.

Tout roule ſur deux points cardinaux. Payer les dettes de l'état en temps bref, augmenter les revenus du roi pour réparer & empêcher le déficit.

Il faut une gêne générale qui ne ſera pas de longue durée, bien moins perpétuelle ; ce ſont les intentions du monarque bienfaiſant.

Ainſi les dettes de l'état payées, l'impôt capital ſera conſidérablement diminué.

Aux grands maux de grands remedes ; aux grands beſoins de prompts & de grands ſecours.

La France est obérée, accablée de dettes; tous les François, ſans diſtinction d'états, doivent coopérer à les acquitter & à s'en libérer promptement.

Si elles excédent les efforts qu'ils peuvent faire pour les payer toutes dans une année, il faut en employer deux, trois, &c.... Mais le retardement ſera toujours nuiſible.

Il en eſt de l'acquittement de ces dettes comme d'un poids énorme, attaché à une principale corde qui eſt ſubdiviſée en un grand nombre de cordons, qu'un auſſi grand nombre d'hommes tirent, afin d'enlever ce poids tous enſemble, en s'accordant au point de réunion. Sans cet accord, qu'on ſuppoſe ſuffiſant pour vaincre la réſiſtance, le poids reſte immobile; au contraire avec lui, le poids eſt élevé au point déſiré.

Il faut un effort général, de même que ſur un vaiſſeau agité par la tempête & prêt a être ſubmergé, tout l'équipage, auſſi bien le capitaine que les matelots, redoublent de travail & d'efforts, ſans diſtinction d'emploi, pour ſe garantir du naufrage & ſauver leur vie.

Ici c'eſt au miniſtre & à ceux qui ſont à la tête des affaires & finances de l'état à annoncer la dette au vrai, afin que le général & les particuliers de la nation, calculent en combien de temps ils peuvent payer les dettes. Il eſt néceſſaire qu'ils aviſent conjointement avec la nation ſur les moyens d'y parvenir.

On a parlé de cette dette dans les papiers publics, mais il n'y avoit rien d'aſſez concordant, ni d'aſſez poſitif.

Alors la répartition ſe fera ſur chaque province, chaque province, ſur chaque individu. Le tout proportionnellement & relativement aux puiſſances & aux forces.

## SUPPOSITIONS.

Telles qu'elles ſoient; les états & les individus les plus riches doivent payer plus, en raiſon cependant de la richeſſe de chacun d'eux.

## DU CLERGÉ

Le clergé, dit-on, eſt en France un des états le plus renté; ſa contribution doit être en proportion. S'il n'eſt pas en comptant *actu*, on ne peut ſe diſpenſer de lui accorder le pouvoir d'aliéner. L'époque de ſemblables permiſions n'eſt point ſi reculée, tous la connoiſſent. Ce pouvoir ne doit pas avoir trop d'étendue; car le ſervice divin & la ſubſiſtance des titulaires de ces biens ne doivent point en ſouffrir.

On ne peut ſe tromper ſur les revenus de l'égliſe de France. Ainſi on ne ſe trompera pas ſur ſa contribution, en n'oubliant jamais les obligations dont elle eſt chargée.

Par une conſéquence néceſſaire l'égliſe

de France restera intacte, & jouissant de tous ſes droits & privileges dans le royaume.

## DE LA NOBLESSE.

La noblesse françoise est riche en vertus & en possesions; on lui doit de la reconnoissance & des considérations pour les ſervices rendus à l'état ; elle doit faire de nouveaux efforts pour en rendre de nouveaux.

Diminuer pour un temps l'éclat de ſon luxe & de ſes dépenses, ne doit rien lui coûter ; elle ſuivra l'exemple que le roi lui donne.

En ſe réduisant donc à un revenu modique, mais honnête, ſa contribution ſera considérable. Il ne nous appartient pas de la fixer. Ce ſont les états-généraux, c'est le roi, qui en décideront.

En ce cas toutes choses resteront dans leur entier.

Priver la noblesse de ſes privilegs ſi bien acquis ; trop affoiblir ſes revenus, ou vouloir les rendre trop égaux à ceux de la commune classe du tiers-état, ce ſeroit tomber dans des abus effrayants. Ce ſeroit détruire entiérement le luxe, faire languir les manufactures, anéantir les métiers, faire négliger les arts, enfin proscrire tout commerce; ce ſeroit découvrir la ſource empoisonnée de la destruction de l'état françois : ce ſeroit au moins dèshonnorer le gouvernement & la nation

entiere dans l'eſprit de ſes voisins & de toute l'europe. On ne le peut faire ſans une injuſtice criante & marquée.

## DU TIERS-ÉTAT.

Le tiers-état est ſans contredit le plus puiſſant & le plus riche des trois états, tant parce qu'il réunit & absorbe les richeſſes des deux premiers, qui verſent ſans ceſſe dans le tréſor de leur commerce, de leurs marchandiſes, de leurs métiers, &c... tous leurs revenus; que par ſes poſſeſſions propres & particulieres, ainſi que par ſon nombre beaucoup ſupérieur à celui des deux autres états réunis.

Cependant & par conſéquent je diſtingue pluſieurs claſſes d'individus dans le tiers-état. Je le ſubdiviſe en cinq claſſes principales.

1°. Celle des officiers municipaux, & bourgeois libres &c.... appellés en Anjou noble bourgeoiſie, non jouiſſants des privileges de la nobleſſe, ſouvent riches en biens fonds roturiers, auſſi en biens nobles.

2°. Celle des négociants, armateurs, commerçants, marchands &c.... encore très-riches en biens fonds & ſur-tout en argent comptant, ou équivalent.

3°. Celle des arts libéraux & profeſſions libres, ſouvent très riches fonciers en biens de toute eſpece.

4°. Celle des artiſans & des métiers; depuis

depuis le premier métier, poſſeſſeurs de biens ou non, juſqu'à l'inaction.

Ces quatre ſubdiviſions regardent principalement les villes, & ſeulement quelques habitants des campagnes.

5°. enfin je fais une claſſe diſtinguée, mais ſeule, des colons & des habitants purs & ſimples des campagnes que nous nommons journaliers.

Je ſuis les mêmes principes & le même ordre que ci-deſſus, pour ces cinq différentes claſſes, compoſant enſemble le tiers-état: Savoir, l'impôt capital unique ſur chaque tête des individus de cet état, relativement & proportionnellement aux facultés de chacune.

On obtiendra un tout qu'on n'a jamais ſoupçonné juſqu'à ce jour. Il ſurpaſſera de beaucoup plus des deux tiers les contributions réunies des deux premiers états. Il ſeroit peut être ſuffiſant pour payer *hic & nunc* les dettes de l'état par un généreux effort, & prévenir à l'avenir le déficit par une contribution plus forte & toujours relative.

Si donc on joint cette contribution à celle des deux autres états qui doivent être en proportion relative au tout, les difficultés de parvenir au but propoſé ne paroiſſent pas devoir être inſurmontables.

Dans les provinces, & les villes de l'intérieur, ſans grand commerce, tous, ſur-tout les voiſins, connoiſſent, à quelque choſe près, les revenus & facultés tant du clergé & de la nobleſſe que du tiers;

état. S'il y avoit erreur, elle ne ſeroit pas conſidérable, on croit que les principes de la justice ne ſeront point oubliés.

Il en est de même des villes de commerce quelconques ; les pouvoirs des armateurs, négociants & marchands ne ſont point ignorés, non plus que ceux des professants les arts, & ceux des exerçants les métiers.

Restent les colons & habitants des campagnes. Exiger leur contribution actuelle ſur leur tête. On ne peut réellement l'augmenter, ſi ce n'est celle d'un aſſez grand nombre de trop riches ſermiers qui ſortent de leur état. Il est vrai que la juste induſtrie est permiſe, mais il faut alors ranger ces fermiers dans la classe des commerçants.

Quant aux autres colons, ils n'ont que le plus juste nécessaire pour payer leurs impôts, leurs maîtres propriétaires, & élever leurs enfants, encore ont-ils pour la plupart beſoin de ſecours; ils ne ſont fusceptibles d'aucun, les journaliers de même ; on les réduiroit tous à la mendicité ou à d'autres extrémités.

Il y auroit pour le ſoulagement de ces dernie s & pour l'augmentation du revenu des dreniers royaux des changemens à ce ſujet.

## REMONTRANCES GÉNÉRALES.

Supprimer & réformer les assemblées

générales du Clergé de France ; ſi diſpendieuſes ; en tenir en chaque dioceſe, en faire parvenir les résultats à Sa Majesté par le canal de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, ou de deux députés choiſis : cela hors les cas concernant la doctrine & la foi catholique, où les aſſemblées ſeroient alors indiſpenſables

Supprimer tant de bureaux de décimes & recettes des deniers du clergé, ruineux, au moins inutiles, y ſubſtituer un envoi plus direct & plus fréquent fait par les mains d'un eccléſiaſtique deſintéreſſé, & d'une fidélité connue.

Simplifier de la même maniere tous les bureaux de recettes & payements des deniers royaux, par des réformes & diminutions d'appointement d'outre moitié; cette remontrance regarde tous les autres états conſtituant la nation françoiſe ; le détail eſt trop inconnu au remontrant, & ſera trop connu aux états généraux, pour qu'il s'explique ſur ces points plus au long dans ſon cahier.

Il ſemble encore au remontrant, qu'il faudroit une réforme dans la juriſprudence civile & criminelle pour abréger les frais de procédures & aſſurer une prompte juſtice à celui à qui elle eſt due.

Les groſſes fermes, régies royales &c... ſont des articles au deſſus de nos forces & trop longs à diſcuter. Nous ne

148



voyons pas assez clairement, comment y ſuppléer ; nous nous en rapportons donc aux réglements futurs des états généraux prochains.

Le 10. Mars 1789. DABURON